



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

assurances

Question écrite n° 34437

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice qui frappe les personnes handicapées et leur famille, victimes d'accidents domestiques et dont l'indemnisation a été obtenue par transaction amiable, au titre de compensation d'un préjudice subi en qualité de victime. Or le fisc considère que la réparation d'un préjudice corporel par rente indemnitaire obtenue par voie amiable a le caractère d'un revenu imposable. Ne tenant pas compte du rôle indemnitaire, il frappe les revenus que doivent se constituer les victimes. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de réparer cette injustice, notamment en supprimant cette fiscalisation qui frappent les réparations de préjudice allouées par les assurances par voie amiable.

Texte de la réponse

Le 9° bis de l'article 81 du code général des impôts (CGI) exonère d'impôt sur le revenu la rente viagère servie en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Par tolérance doctrinale, est également exonérée, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, la rente servie à la victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Dès lors, une rente viagère servie dans un cadre transactionnel suite à un accident domestique est imposable à l'impôt sur le revenu. En effet, la règle rappelée ci-dessus, comme toute mesure d'exonération, est d'interprétation stricte. Il n'est pas envisageable d'en étendre le champ d'application compte tenu du coût budgétaire qu'aurait une telle mesure. Cela étant, l'imposition de ces rentes viagères s'effectue dans des conditions très favorables dès lors que la doctrine admet que celles-ci bénéficient du régime d'imposition des rentes viagères à titre onéreux. Ainsi, l'imposition ne porte en définitive que sur une fraction de la rente qui varie de 30 % à 70 % en fonction de l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente selon les modalités définies au 6 de l'article 158 du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Damien Abad](#)

Circonscription : Ain (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34437

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8025

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13262